

La présence en cours d'EPS est une obligation scolaire

La présentation d'un certificat médical ne soustrait pas l'élève au principe d'assiduité.

Inaptitude déclarée par un médecin



Dispense de cours d'EPS

Procédure de dispense d'activité physique et sportive au Lycée Jules Verne :

- Un mot des parents est indispensable et suffit à dispenser d'activité physique et sportive l'élève qui présente **une douleur, ou une blessure légère et récente**. Ce mot doit être rédigé sur papier libre par les responsables légaux et transmis par l'élève au professeur, en début de cours. Un mail peut remplacer ce mot. La présence de l'élève doit être assurée, sinon il sera noté absent.
- Un certificat médical est obligatoirement présenté au professeur d'EPS, en cas **de blessure vérifiée par un médecin**. Dans ce cas, l'activité pratiquée est adaptée par l'enseignant d'EPS, en fonction des recommandations précises du médecin, sur les mouvements interdits ou limités.

Il est de la responsabilité du professeur d'EPS d'estimer la capacité de travail de l'élève en classe, sans pratique physique et sportive. Ce travail contribue aux apprentissages et à l'évaluation scolaire de l'élève. Si le professeur estime que des apprentissages sont possibles, l'élève n'est pas dispensé de cours.

Si aucune adaptation n'est possible afin d'assurer des apprentissages en EPS, sans pratique physique et sportive, les responsables légaux devront produire, en plus du certificat médical, une demande écrite de dispense de cours d'EPS signée par les responsables légaux.

- **Si l'inaptitude totale est prononcée par un médecin, les responsables légaux doivent produire, en plus du certificat médical, une demande de dispense de cours d'EPS, signée, qui pourra être validée par le professeur en charge de l'élève.**

Il est de la responsabilité du professeur d'EPS d'estimer la capacité de travail de l'élève en classe, sans pratique physique et sportive. Ce travail contribue aux apprentissages et à l'évaluation scolaire de l'élève. Si le professeur estime que des apprentissages sont possibles, l'élève n'est pas dispensé de cours.

Si le professeur d'EPS estime que la possibilité de travail de l'élève en classe n'est pas suffisante, la dispense de cours est acceptée. Ce document pourra être transmis à la vie scolaire, CPE et à l'infirmière, pour information et suivi. Les originaux seront conservés par le professeur d'EPS.

EN résumé :

EPS : Gestion des inaptitudes (totales ou partielles)

Type d'attestation	Type d'inaptitude	Place de l'élève pendant le cours d'EPS
Mot des parents	Partielle	Cours adapté (motricité réduite, apprentissages de rôles sociaux...)
	Totale	Après AVIS DU PROFESSEUR : Cours adapté, ou Vie scolaire (ou domicile avec demande de dispense de cours des parents)
Certificat médical	Partielle	Après AVIS DU PROFESSEUR : Cours adapté (motricité réduite, apprentissages de rôles sociaux...)
	Totale	Après AVIS DU PROFESSEUR : Cours adapté, ou Vie scolaire (ou domicile avec demande de dispense de cours des parents)

Références règlementaires :

- « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude » **Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988** rappelé dans la **note de service N°2009-160 du 30.10.2009** ; le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. **Décret n° 88 - 977 du 11.10.1988** (cf. certificat médical type, à remettre, par la famille, au médecin lors de la consultation) ;
- Les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS, un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin ;
- La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel. Elle ne peut être proposée que par le chef d'établissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.
- Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée.

Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation des examens :

- Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;
- Ce certificat doit être transmis par l'élève au professeur d'EPS, ce qui permettra de renseigner au mieux l'enseignant sur les adaptations possibles ;
- « Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve ». **Circulaire N°2012-093 du 08.06.2012**
- Dans le cas d'Inaptitudes temporaires, partielles ou totales à au moins une évaluation finale, le dossier de l'élève sera porté devant la commission statuant sur les inaptitudes qui pourra prendre une des 4 décisions ci-après : L'élève peut être renvoyé vers une épreuve de rattrapage, peut obtenir une certification sur 2 épreuves (la note retenue est alors la moyenne des 2 notes), peut obtenir une certification sur 1 seule épreuve, peut n'avoir aucune note (sera portée la mention « dispensé de l'épreuve EPS » au dossier de l'élève).